

N° de l'OMP : [REDACTED]
N° MINOS : [REDACTED] 2
N° MINUTE : [REDACTED]

Juridiction de Proximité de Dijon
Extrait des minutes du Greffe du Tribunal d'Instance 1ère à 4ème classe
de Dijon, Département de Côte d'Or

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX-SEPT NOVEMBRE DEUX MIL QUATORZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Carmen ROLET
Greffier : Mme Elisateth BORCHARDT
Ministère Public : M. Sébastien TOURNIER

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite aux audiences du 15/09/2014 à 13:30 en délibéré, des 07/07/2014 à 14:00 et 05/05/2014 à 14:00 renvoyées à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A : **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

A : **ET**

PARTIE CIVILE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED] Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] Dépt : 21
Demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]

Mode de Comparution : comparant

Avocat : Maître [REDACTED] avocat au Barreau de Dijon

TEMOIN

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED] Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] Dépt : 21
Demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]

Mode de Comparution : comparant

TEMOIN

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED] Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] Dépt : 21
Demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]

Mode de Comparution : non-comparant

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED] Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] Dépt : 21
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession :
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître BONFILS Jean-Christophe avocat au Barreau de Dijon

Prévenu de :

VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL (Code Natinf : 227)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience du 05/05/2014 par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 21/03/2014 accusé de réception signé le 25/03/2014 ; à l'audience du 05/05/2014 l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 07/07/2014, puis à l'audience du 15/09/2014, mise en délibéré à ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Avant tout débat au fond le juge a invité, les témoins, à se retirer dans la pièce qui leur est destinée ;

Puis Monsieur [REDACTED] témoin, a été appelé à la barre et entendu en sa déposition après avoir prêté serment ;

Puis Monsieur [REDACTED] témoin, a été appelé à la barre et entendu en sa déposition après avoir prêté serment ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- [REDACTED] (LIEU DIT [REDACTED]), en tout cas sur le territoire national, le 12/08/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL
Faits prévus et réprimés par ART.R.624-1 AL.1 C.PENAL., ART.R.624-1 AL.1,AL.2 C.PENAL.

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et des débats d'audience que la réalité d'une altercation entre le prévenu et la victime n'est pas contestée ; que cependant les déclarations des uns et des autres, tous peu ou prou parents ou amis, sont divergentes à un point qui empêche le tribunal de se forger une conviction, sinon celle de l'existence d'intentions belliqueuses partagées ; que le certificat médical produit par la victime ne permet pas de déterminer les réelles conditions de la survenue de son « épistaxis de la narine droite, spontanément résolutif » ; que la réalité de l'infraction ne peut pas être établie avec certitude.

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED] ;

Sur l'action civile :

Attendu que Monsieur [REDACTED] se constitue régulièrement partie civile par dépôt de conclusions ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] réclame la condamnation de à lui verser :
- UN EURO (1 EURO) au titre de son préjudice ;
- QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'en raison de la relaxe intervenue en faveur du prévenu, il convient par conséquent de débouter Monsieur [REDACTED], partie civile, de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire article 411 al. 1 et 2 CPP à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu, contradictoire à l'égard de Monsieur [REDACTED] Partie Civile ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] **non coupable** pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile :

DEBOUTE Monsieur [REDACTED] partie civile, de ses demandes, en raison de la relaxe intervenue en faveur du prévenu ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le dix sept novembre deux mil quatorze, par Madame Carmen ROLET, Juge de proximité, assisté de Madame Elisateth BORCHARDT, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

[REDACTED]



[REDACTED]